

**APPLICATION DE LA *LOI SUR LES
DIVULGATIONS FAITES DANS L'INTÉRÊT
PUBLIC (PROTECTION DES DIVULGATEURS
D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES)*
(Politique)**

Page 1 de 6

Adoption

Date : BG 31-05-2022

Révisions

Date : BG 25-11-2025

Approbation : Bureau des gouverneurs
Instance désignée : Secrétariat général
Cadre responsable : Secrétariat général
Prochaine révision : 2030

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Modalités de la politique	page 2
4.	Définitions.....	page 2
5.	Responsabilités	page 4
6.	Principes directeurs	page 4
7.	Procédures	page 5
8.	Renvois	page 6

1. Énoncé de la politique

- 1.1. L'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université ») est reconnue comme organisme gouvernemental en vertu de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* (ci-après la « Loi »). À ce titre, elle est tenue, comme tous les organismes gouvernementaux, de mettre en œuvre des procédures de gestion des Divulgations conformes aux exigences de la *Loi*.
- 1.2. L'Université s'engage à promouvoir une culture de responsabilité et de transparence en renforçant son cadre éthique. La présente politique vise à :
 - 1.2.1. assurer la conformité à la *Loi*, notamment aux paragraphes 5(1) et 5(2);
 - 1.2.2. définir les rôles et responsabilités prévus par la *Loi*;
 - 1.2.3. fournir des pistes à suivre concernant la gestion des Divulgations et les enquêtes qui en découlent;

- 1.2.4. orienter les personnes qui divulguent des actes répréhensibles et les informer des mesures de protection auxquelles elles ont droit en vertu de la *Loi*.

2. Champ d'application

- 2.1. L'Université s'engage à faciliter la Divulgence des actes répréhensibles, tels que définis par la *Loi*, survenus au sein de l'établissement ou en lien avec celui-ci, à soutenir les enquêtes qui en découlent et à protéger les personnes ayant fait une Divulgence, à savoir :
 - 2.1.1. toute action ou omission constituant une infraction à une loi de l'Assemblée législative du Manitoba, à une loi fédérale, ou à un règlement pris sous leur régime;
 - 2.1.2. toute action ou omission qui cause un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des fonctions des Membres du personnel;
 - 2.1.3. tout cas grave de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics;
 - 2.1.4. le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas 2.1.1 à 2.1.3.
- 2.2. L'Université entend protéger le public et l'intérêt public en favorisant les Divulgations légitimes et en encourageant la participation active des membres de sa communauté aux enquêtes. Toute personne visée par la présente politique est tenue de divulguer toute preuve crédible de tout acte répréhensible dont elle a connaissance.
- 2.3. Toute personne assujettie à la présente politique doit collaborer de manière raisonnable aux enquêtes portant sur l'acte ou les actes répréhensibles.

3. Modalités de la politique

- 3.1. La présente politique s'applique exclusivement aux divulgations d'actes répréhensibles.
- 3.2. La présente politique ne s'applique pas aux autres formes de divulgation et n'a pas vocation à remplacer les mécanismes de règlement des différends existants, tels que les procédures de grief, les audiences d'appel ou tout autre processus administratif de l'Université.

4. Définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

- 4.1. **Agente désignée ou agent désigné :** personne désignée par l'Université, généralement la personne responsable du Secrétariat général (ci-après « Secrétariat général »), chargée de recevoir les Divulgations et d'y donner suite conformément aux procédures établies.
- 4.2. **Cadres :** cadres qui composent l'équipe de direction, soit les cadres académiques, les cadres administratifs et les cadres supérieurs.

- 4.3. **Cadre responsable :** personne chargée de soutenir l'Instance désignée dans l'exercice de ses responsabilités en assurant la mise en œuvre de la présente politique et de ses procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu et les modalités d'application de la politique relevant de son secteur.
- 4.4. **Communauté de l'Université :** ensemble des personnes ayant un lien avec l'Université, y compris le personnel, la population apprenante, l'Association étudiante, les locataires permanents, le Bureau des gouverneurs, les entrepreneurs et fournisseurs, les bénévoles ainsi que les personnes invitées ou en visite.
- 4.5. **Dirigeante ou dirigeant :** personne qui exerce une fonction de direction ou de gestion au sein de l'Université.
- 4.6. **Divulgestion :** déclaration soumise de bonne foi par une personne concernant des actes importants et graves commis au sein de l'administration ou à l'égard de celle-ci.
- 4.7. **Équité procédurale :** règles justes et transparentes entourant l'application du processus décisionnel et garantissant à chaque personne le droit d'être entendue, informée et traitée de manière impartiale.
- 4.8. **Fonctionnaire désigné ou désignée :** personne désignée par la Province en application de l'article 6 de la *Loi* et chargée de recevoir les Divulgations soumises par le personnel des organismes publics et d'y donner suite.
- 4.9. **Gestionnaire :** personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui est chargée d'encadrer et d'accompagner les Membres du personnel sous sa responsabilité en veillant au bon respect des objectifs, normes et règlements en vigueur.
- 4.10. **Instance désignée :** entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation de la présente politique et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 4.11. **Justice naturelle :** principe fondamental selon lequel toute personne a droit à un traitement équitable, notamment à être entendue, à connaître les faits qui la concernent et à être jugée par une instance impartiale.
- 4.12. **Membre de la population apprenante :** toute personne inscrite à des cours universitaires, collégiaux, ou à la Division de l'éducation permanente de l'Université.
- 4.13. **Membre du personnel :** toute personne faisant partie des Cadres, du personnel enseignant ou du personnel administratif et de soutien de l'Université.
- 4.14. **Ombudsman du Manitoba :** personne désignée en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* pour exercer les fonctions prévues par celle-ci. L'ombudsman du Manitoba (ci-après « Ombudsman ») reçoit les divulgations d'actes répréhensibles et les plaintes de représailles déposées par le personnel d'un organisme public, mène les enquêtes nécessaires, et fournit des conseils relatifs aux plaintes. En ce qui concerne des Divulgations soumises par la Communauté de l'Université, l'Ombudsman les reçoit conformément aux dispositions de la *Loi* et de la présente politique.

- 4.15. **Personne divulgateur** : personne à l'origine d'une Divulgateur.
- 4.16. **Supérieure ou supérieur** : personne qui occupe une fonction directement au-dessus d'une autre personne hiérarchiquement.
- 4.17. **Signalement** : communication interne par laquelle un membre de la Communauté de l'Université exprime, dans le respect des mécanismes prévus par la présente politique, une préoccupation liée à un comportement ou une situation problématique.

5. **Responsabilités**

- 5.1. Le Bureau des gouverneurs est responsable d'approuver la présente politique et ses procédures connexes.
- 5.2. Le Secrétariat général de l'Université est l'Instance désignée responsable de l'interprétation de la politique et de la rédaction du rapport annuel, conformément aux exigences de la *Loi*. Ce rapport, destiné au Rectorat et au Bureau des gouverneurs, doit indiquer le nombre de Divulgations reçues, le nombre d'enquêtes ouvertes à la suite de ces Divulgations, ainsi que les résultats obtenus.

Le Secrétariat général est également tenu de fournir toute information pertinente sur le processus à suivre à toute personne souhaitant divulguer un acte présumé être répréhensible et sollicitant des conseils. Il peut exiger que cette demande soit formulée par écrit. De plus, il offre un appui aux Gestionnaires en matière d'interprétation de la *Loi* et des procédures applicables.

6. **Principes directeurs**

- 6.1. Personne ou personnes pouvant faire une Divulgateur :
 - 6.1.1. Membres de la Communauté de l'Université;
 - 6.1.2. Membres du public ayant un lien réel et substantiel avec l'Université.
- 6.2. Protection de la confidentialité
 - 6.2.1. La confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre des Divulgations et des enquêtes sera rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne l'identité des personnes impliquées dans le processus.
 - 6.2.2. Lorsqu'une enquête s'avère nécessaire à la suite d'une Divulgateur, celle-ci doit être menée dans le respect des principes d'Équité procédurale et de Justice naturelle.
 - 6.2.3. Les dossiers liés aux Divulgations doivent être traités de manière confidentielle, conservés dans un endroit sécurisé et protégés contre tout accès non autorisé. La confidentialité de l'ensemble des informations sera préservée par tous les moyens raisonnables. Le processus de réception, d'examen et d'enquête reflètera également l'importance de maintenir la confidentialité.

6.3. Protection contre les représailles

6.3.1. Conformément à la *Loi*, il est interdit d'exercer des représailles – ou d'en ordonner l'exercice – à l'encontre d'un Membre du personnel de l'Université pour le motif que cette personne, agissant de bonne foi :

6.3.1.1. a sollicité des conseils auprès de sa Supérieure ou son Supérieur, de l'Agente désignée ou l'Agent désigné ou de l'Ombudsman en vue de faire une Divulgence;

6.3.1.2. a effectué une Divulgence;

6.3.1.3. a collaboré à une enquête conformément aux dispositions de la *Loi*.

6.3.2. Toute plainte relative à des représailles, au sens de la *Loi*, doit être déposée auprès de l'Ombudsman.

6.3.3. Toute personne qui exerce des représailles contre un Membre du personnel de l'Université ayant effectué une Divulgence peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

6.3.4. La *Loi* permet à toute personne qui n'est pas Membre du personnel de l'Université de soumettre une Divulgence à l'Ombudsman. Toutefois, elle ne prévoit pas la possibilité pour ces personnes d'en faire une au Fonctionnaire désigné ou désignée. Cette limite législative justifie la désignation, au sein de l'Université, d'une Agente désignée ou d'un Agent désigné.

Bien que l'Université adopte la présente politique afin d'encourager le Signalement de préoccupations par tout membre de la Communauté de l'Université ou membre du public, et qu'elle considère toute forme de représailles comme étant contraire à ses principes, il demeure que l'Université ne peut assurer la protection contre les représailles prévue par la *Loi* qu'aux Membres du personnel de l'Université.

6.4. Immunité

L'Agente désignée ou l'Agent désigné, les Cadres, les Gestionnaires et les Dirigeantes et Dirigeants de l'Université, ainsi que toute personne agissant en leur nom ou sous leur autorité, bénéficient d'une immunité pour les actes accomplis, les omissions ou les manquements survenus dans l'exercice réel ou présumé des fonctions qui leur sont conférées par la *Loi*, sauf s'ils ont agi de mauvaise foi.

6.5. Conflit d'intérêts

Lorsque la Divulgence soulève un conflit d'intérêts pour l'Université ou pour l'Agente désignée ou l'Agent désigné, celle-ci doit être immédiatement transférée à l'Ombudsman. La personne ayant effectué la Divulgence doit en être informée sans délai.

7. Procédures

7.1. Le Bureau des gouverneurs peut, le cas échéant, approuver des procédures complémentaires, pourvu qu'elles soient conformes à la présente politique et aux

procédures connexes qui en découlent. Ces procédures subsidiaires peuvent notamment concerner les aspects suivants :

- 7.1.1. la nomination d'une Agente désignée ou d'un Agent désigné, conformément à la *Loi*;
- 7.1.2. le transfert d'une Divulgence à l'Ombudsman lorsque l'Agente désignée ou l'Agent désigné est en situation de conflit d'intérêts;
- 7.1.3. la réception et l'examen des Divulgations, y compris l'établissement de délais d'intervention;
- 7.1.4. la conduite des enquêtes relatives aux Divulgations;
- 7.1.5. le respect de la confidentialité des renseignements recueillis et la protection de l'identité des personnes impliquées dans le cadre des Divulgations et des enquêtes;
- 7.1.6. la protection contre les représailles, en vertu de la *Loi*, à l'égard des personnes participant au processus de Divulgence;
- 7.1.7. la communication des résultats des enquêtes;
- 7.1.8. la définition générale des rôles, des responsabilités et de l'autorité des membres de la Communauté de l'Université en vertu de la présente politique.

8. Renvois

- 8.1. [Procédure](#) – Application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*
- 8.2. [Politique](#) – Conflit d'intérêts
- 8.3. [Loi](#) sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) Manitoba